

FOREIGN LEGAL CONSULTANT RULES
under the
LAW SOCIETY ACT, 1996

Definitions

1 In these Rules :

“Act” means the *Law Society Act, 1996*;

“foreign legal consultant” means an individual qualified to practise law in a country other than Canada or in an internal jurisdiction of that country, who practises in New Brunswick the law of that country or internal jurisdiction, as the case may be.

Application for Permit

2 A person may apply to the Society for a permit to act as a foreign legal consultant in New Brunswick by delivering to it:

- (a) a completed permit application in a form approved by Council, and
- (b) the permit fee fixed by Council.

Issuance of Permit

3(1) The Society may issue to an applicant a permit to act as a foreign legal consultant when satisfied that the applicant:

- (a) is a member in good standing of the legal profession in the applicant’s home country or in one of its internal jurisdictions,
- (b) is a person of good character and repute,

RÈGLES SUR LES CONSEILLERS
JURIDIQUES ÉTRANGERS
prises sur le régime de la
LOI 1996 SUR LE BARREAU

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent aux présentes règles :

« conseiller juridique étranger » Particulier qui a qualité pour exercer le droit dans un pays étranger ou dans une des collectivités territoriales qui le composent et qui exerce le droit de ce pays ou de cette collectivité au Nouveau-Brunswick.

« Loi » La *Loi de 1996 sur le Barreau*.

Demande de permis

2 La personne qui veut obtenir du Barreau un permis l’autorisant à exercer au Nouveau-Brunswick en qualité de conseiller juridique étranger doit lui remettre :

- a) une demande de permis dûment remplie, en la forme approuvée par le Conseil;
- b) le droit fixé par le Conseil pour l’obtention du permis.

Délivrance du permis

3(1) Le Barreau peut délivrer au postulant un permis l’autorisant à exercer en qualité de conseiller juridique étranger, s’il constate les faits suivants :

- a) le postulant est membre en règle de la profession juridique dans son pays d’origine ou dans une des collectivités territoriales qui le composent ;
- b) le postulant est une personne honorable;

(c) has practised the law of the home country or one of its internal jurisdictions for at least three complete years, or undertakes in writing to work, while acting as a foreign legal consultant in New Brunswick, only under the direct supervision of a foreign legal consultant from that country or internal jurisdiction who has satisfied the three-year practice requirement,

(d) has delivered to the Society a written undertaking that the applicant will:

(i) not accept, hold, transfer or in any other manner deal with trust funds,

(ii) submit to the jurisdiction of the Society and will comply with the *Act*, rules and the *Code of Professional Conduct* adopted by section 78 of the General Rules, and (*amended January 14, 2005*)

(iii) notify the Society promptly if the applicant fails to complete satisfactorily whatever continuing legal education program is required of members of the legal profession of the applicant's home country or internal jurisdiction,

(e) carries professional liability insurance or a bond, indemnity or other security:

(i) in a form and amount which is reasonably comparable with that maintained by the Society in its compulsory program, and

(ii) which specifically extends to services rendered by the foreign legal

c) le postulant a exercé dans son pays d'origine ou dans une des collectivités territoriales qui le composent pendant au moins trois années complètes ou, sinon, s'engage par écrit à n'exercer au Nouveau-Brunswick en qualité de conseiller juridique étranger que sous la surveillance directe d'un conseiller juridique étranger de ce pays ou de cette collectivité qui, lui, remplit cette condition;

d) le postulant a remis au Barreau un document dans lequel il s'engage :

(i) à s'abstenir d'accepter, de détenir ou de transférer des fonds en fiducie ou d'en disposer de quelque autre façon,

(ii) à reconnaître l'autorité du Barreau et à se conformer à la *Loi*, aux règles et au *Code de déontologie professionnelle* sanctionnés par l'article 78 des Règles générales, (*modification du 14 janvier 2005*)

(iii) à aviser sans délai le Barreau s'il omet de satisfaire aux conditions de tout programme de formation juridique permanente auxquelles sont astreints les membres de la profession juridique dans son pays d'origine ou la collectivité territoriale concernée;

e) le postulant fait l'objet d'une garantie – assurance de responsabilité professionnelle, cautionnement, indemnité ou autre – répondant aux conditions suivantes :

(i) le montant et la forme de la garantie sont raisonnablement comparables à ceux de la garantie offerte par le Barreau dans le cadre de son programme obligatoire,

(ii) la garantie s'applique en particulier aux services fournis par le conseiller

consultant while acting as such in New Brunswick, and

(f) participates in a program or carries a fidelity bond or other security satisfactory to the Society and in an amount of at least \$ 1,000,000.00, for the purpose of reimbursing persons who sustain a pecuniary loss as a result of the misappropriation or wrongful conversion by a foreign legal consultant of money or other property entrusted to or received by the consultant in the capacity as a foreign legal consultant in New Brunswick, and the Society may, subject to subsection 3(2), attach conditions to the permit.

3(2) The applicant shall comply with any conditions prescribed by the Admissions Committee or Council.

3(3) Subject to subsection 3(4), a permit issued under subsection 3(1) is valid from the issue date shown on it until the last day of the same calendar month in the next year.

3(4) A permit ceases to be valid if the foreign legal consultant:

(a) is suspended as a result of proceedings under the *Act*, or

(b) ceases to comply with any of the requirements of subsections (1) or (2).

Qualification to Act as a Foreign Legal Consultant

4 Subject to section 5, a person may act as a foreign legal consultant in New Brunswick only if the holder of a valid permit under this Rule.

juridique étranger qui exerce en cette qualité au Nouveau-Brunswick;

f) le postulant participe à un programme ou fait l'objet d'une assurance détournement et vol ou de quelque autre garantie agréés par le Barreau, d'un montant d'au moins 1 000 000 de dollars, pour l'indemnisation des personnes ayant subi une perte financière par suite d'un détournement de fonds ou d'une appropriation illicite commis par un conseiller juridique étranger à l'égard de fonds ou d'autres biens qui lui avaient été confiés ou remis en cette qualité au Nouveau-Brunswick, et il peut, sous réserve du paragraphe 3(2), assortir le permis de certaines conditions.

3(2) Le postulant est tenu d'observer toute condition imposée par le comité des admissions ou le Conseil.

3(3) Sous réserve du paragraphe 3(4), tout permis délivré en vertu du paragraphe 3(1) est en vigueur depuis la date de délivrance qui y figure jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant.

3(4) Le permis cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) son titulaire est suspendu par suite de procédures engagées en vertu de la Loi;

b) son titulaire cesse de se conformer à l'ensemble des exigences établies aux paragraphes (1) ou (2).

Habilité à exercer en qualité de conseiller juridique étranger

4 Sous réserve de l'article 5, nulle personne n'a qualité pour exercer à titre de conseiller juridique étranger au Nouveau-Brunswick si elle n'est pas titulaire d'un permis valide délivré en vertu de la présente règle.

Dual Qualification

5 A member of the Society who is also qualified to practise law in another country or in one of its internal jurisdictions need not obtain a permit to act as a foreign legal consultant in New Brunswick, provided the member's activities as a consultant are insured against in a form and amount which is at least reasonably comparable with that maintained by the Society in its compulsory program.

Marketing of Legal Services

6 A foreign legal consultant, when engaging in advertising or any other form of marketing activity in New Brunswick:

(a) shall use the term "foreign legal consultant",

(b) shall state the country or internal jurisdiction in respect of which he or she is qualified to practise law, and the professional title used in that country or internal jurisdiction, and

(c) shall not use any designation or make any representation from which a recipient might reasonably conclude that the consultant is a member of the Society or in any way qualified to practice in New Brunswick except as a foreign legal consultant.

Renewal of Permit

7(1) A foreign legal consultant who intends to continue to act as such in New Brunswick shall, before the permit expires, apply to the Society for a renewal of the permit.

Double habilité

5 Les membres du Barreau qui ont qualité pour exercer également dans un autre pays ou dans une des collectivités territoriales qui le composent ne sont pas tenus d'obtenir un permis pour agir en qualité de conseillers juridiques étrangers au Nouveau-Brunswick, à la condition que leurs activités en qualité de conseillers juridiques fassent l'objet d'une assurance dont le montant et la forme sont au moins raisonnablement comparables à ceux de la garantie offerte par le Barreau dans le cadre de son programme obligatoire.

Publicité

6 Le conseiller juridique étranger qui fait de la publicité au Nouveau-Brunswick ou y pratique quelque activité de commercialisation doit :

a) utiliser la désignation « conseiller juridique étranger »;

b) préciser dans quel pays ou dans quelle collectivité territoriale il a qualité pour exercer, ainsi que le titre professionnel utilisé dans ce pays ou cette collectivité;

c) éviter d'employer quelque désignation ou de faire quelque assertion raisonnablement susceptibles d'amener une personne à conclure qu'il est membre du Barreau ou qu'il a qualité pour exercer au Nouveau-Brunswick si ce n'est à titre de conseiller juridique étranger.

Renouvellement du permis

7(1) Le conseiller juridique étranger qui a l'intention de continuer à agir en cette qualité au Nouveau-Brunswick doit, avant l'expiration de son permis, en demander le renouvellement au Barreau.

7(2) A renewal application shall include:

- (a) a completed permit renewal application in a form approved by Council,
- (b) evidence satisfactory to the Society that the applicant continues to comply with the requirements set out in subsections (1) and (2), and
- (c) the renewal fee fixed by Council.

7(3) The Admissions Committee may approve a renewal application for a foreign legal consultant who has complied with the Rules and any conditions prescribed by the Committee or Council.

7(4) Subject to subsection (5), a renewal permit issued under subsection (3) is valid for one year.

7(5) Subsection 3(4) applies to a permit which has been renewed under subsection (3).

8 These Rules came into force on May 18, 2001.

7(2) La demande de renouvellement doit comporter les éléments suivants :

- a) une demande de renouvellement de permis dûment remplie, en la forme approuvée par le Conseil;
- b) une preuve établissant à la satisfaction du Barreau que le postulant se conforme toujours aux exigences établies aux paragraphes (1) et (2);
- c) le droit fixé par le Conseil pour les renouvellements de permis.

7(3) Le comité des admissions peut approuver la demande de renouvellement de permis, si le conseiller juridique étranger s'est conformé aux règles ainsi qu'aux conditions imposées par le comité ou le Conseil.

7(4) Sous réserve du paragraphe (5), le permis délivré en vertu du paragraphe (3) est valide pendant une année.

7(5) Les dispositions du paragraphe 3(4) s'appliquent à tout permis renouvelé en vertu du paragraphe (3).

8 Les présentes règles entrent en vigueur le 18 mai 2001.